

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 56 de cette loi prévoit que les directeurs généraux adjoints sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 57 de cette loi prévoit que le traitement des membres et des cadets de la Sûreté du Québec est déterminé par le gouvernement qui établit à cette fin, sauf en ce qui concerne le directeur général, leur classification, leur échelle de traitement et les autres conditions relatives à l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 57 de cette loi prévoit notamment que les décrets de nomination des directeurs généraux adjoints déterminent en outre les conditions d'embauche qui leur sont applicables;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec recommande que messieurs Jean Audette et François Charpentier, inspecteurs-chefs de la Sûreté du Québec, soient nommés directeurs généraux adjoints;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE messieurs Jean Audette et François Charpentier, inspecteurs-chefs de la Sûreté du Québec, soient nommés directeurs généraux adjoints de la Sûreté du Québec au traitement annuel de 140 366 \$ à compter du 15 janvier 2009;

QUE les conditions relatives à l'exercice des fonctions de messieurs Jean Audette et François Charpentier comme directeurs généraux adjoints de la Sûreté du Québec soient celles prévues au Règlement concernant la rémunération et les conditions relatives à l'exercice des fonctions des officiers de la Sûreté du Québec adopté par le décret numéro 323-2008 du 9 avril 2008, à l'exception des dispositions particulières relatives à la rémunération (article 4) et aux dépenses de fonction (article 17);

QUE l'allocation annuelle de dépenses de fonction de messieurs Jean Audette et François Charpentier comme directeurs généraux adjoints de la Sûreté du Québec soit fixée à 2 415 \$.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

51085

Gouvernement du Québec

### **Décret 24-2009, 14 janvier 2009**

CONCERNANT messieurs Steven Chabot et Régis Falardeau, directeurs généraux adjoints de la Sûreté du Québec

ATTENDU QUE messieurs Steven Chabot et Régis Falardeau ont été nommés directeurs généraux adjoints de la Sûreté du Québec par le décret numéro 1046-2003 du 1<sup>er</sup> octobre 2003;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 1046-2003 du 1<sup>er</sup> octobre 2003;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le décret numéro 1046-2003 du 1<sup>er</sup> octobre 2003 concernant la nomination de directeurs généraux adjoints de la Sûreté du Québec soit modifié par le remplacement du troisième alinéa du dispositif par les suivants :

« QUE les conditions relatives à l'exercice des fonctions de messieurs Steven Chabot et Régis Falardeau comme directeurs généraux adjoints de la Sûreté du Québec soient celles prévues au Règlement concernant la rémunération et les conditions relatives à l'exercice des fonctions des officiers de la Sûreté du Québec adopté par le décret numéro 323-2008 du 9 avril 2008, à l'exception des dispositions particulières relatives à la rémunération (article 4) et aux dépenses de fonction (article 17);

QUE l'allocation annuelle de dépenses de fonction de messieurs Steven Chabot et Régis Falardeau comme directeurs généraux adjoints de la Sûreté du Québec soit fixée à 2 415 \$; »

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

51086

Gouvernement du Québec

### **Décret 25-2009, 14 janvier 2009**

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration de la Corporation de l'École Polytechnique de Montréal

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 5<sup>o</sup> de l'article 15 de la Loi sur la Corporation de l'École Polytechnique de Montréal (1987, c. 135), la Corporation est administrée par un conseil d'administration composé notamment de deux personnes nommées par le gouvernement;